

Commune de
CHALONNES SUR LOIRE

Le Maire de CHALONNES SUR LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération n°2012-145 du conseil municipal en date du 20 septembre 2012, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Chalonnnes-sur-Loire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-114 du 11 juillet 2022 donnant délégation au maire, au nom de la commune, d'exercer le droit de préemption,

DECIDE

ARTICLE 1 – DE NE PAS USER du droit de préemption urbain sur les dossiers présentés ci-dessous :

N°DIA	Usage	Adresse du bien	Références cadastrales	Surface en m ²
91	habitation	13-15 place des Halles	AA 118-119	289

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie et publié sur le site Internet de la Ville. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Maine et Loire.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 8/08/2022

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

